ID: 090-219000528-20240516-2024044-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-044 Date: 16/05/2024 Affichage: 17/05/2024 Objet: Demande de subvention FONDS VERT pour le renouvellement du parc de luminaires anciens – RD 12 / Rues Tilleul et Traversière

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le maire dans le cadre de l'alinéa 26 de l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention pour le renouvellement du parc de luminaires anciens – RD 12 / Rues Tilleul et Traversière;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : de solliciter une aide financière d'un montant de 45 625.43 € au titre de l'axe 1 « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » du Fonds Vert 2024

Article 2 : de dire que l'opération s'élève à un montant prévisionnel et estimatif de 91 250.85 € HT soit 109 501,02 € TTC.

Article 3 : de dire que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES PAR POSTES	RECETTES DE FINANCEMENTS CORRESPONDANTS	
Travaux 91 250,85 € HT	FONDS VERT 2024 (50 %)	45 625.43 €
	Communauté de communes des	
	Vosges du Sud (25%)	22 812,71 €
	AUTOFINANCEMENT (25%)	22 812,71 €
	TOTAL HT	91 250,85 €
TVA		18 250,17 €
TOTAL TTC		109 501,02 €

Article 4: Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Christain CODDET

Le Maire,